

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes du Val de l'Aisne

SEANCE DU 23 Juin 2022

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
81	46	46 + 10 pouvoirs

Date de convocation
16 Juin 2022

Date d'affichage du compte rendu
30 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois Juin à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Thierry ROUTIER**, président.

Titulaires et suppléants présents avec droit de vote : **ALIZARD Mickaël, BOIVIN Claudine, BOMBART Marcel, BOUSSARIE Didier** (suppléant de **CHEVILLARD Joël**), **CAMACHO Serge, CHARPENTIER Pascal, CHOQUENET Vincent, CLEMENT Nelly, COLPART Alain, DAUTREMEPUITS Denis, DÉCAUCHÉ Thierry, DEGOUVE Joanne, DELAITRE Maurice, EDANGE Nicolas, FEBVAY-LAUNÉ Géraldine, FERTÉ Thierry, FILLIOUD Patrick, GOIN Christophe, GUYOT Jacques, HECQUET Jean-Pierre, HENNEVEUX Marc, IGNATE Jacky, JAILLOT Jocelyne, JEUX Thierry, KAMINSKI Patrick, KANIEWSKI Dominique, LAFLEUR Dominique, LAINÉ Marie-Claude, LE BRETON Brigitte** (suppléante de **AUROUX Pascal**), **LEMAIRE Michel, LIBREGS Evelyne, LUCAS Carlos, MADIOT Claude, MARCELLIN Dominique, MERIAUX Christian, NECA Amadéo, NIQUET Didier, NIVART Martine, PASCARD Benoît, POPERL Serge** (suppléant de **DE VRIENDT Hubert**), **RAYAUME Florian, ROUTIER Thierry, SAUVAGE Bruno, VANDENBROUK Odile, VOITURON Marc, WATIER Francis.**

Pouvoir remis à : **CAMACHO Serge** par **POINCELET Patrick, COLPART Alain** par **GRUNDELER Blandine, DAUTREMEPUITS Denis** par **NICOLAS Jean-Luc, DÉCAUCHÉ Thierry** par **DETAILLE Bertrand, DELAITRE Maurice** par **RUFFY Didier, JEUX Thierry** par **TEMPLIER Marc, KAMINSKI Patrick** par **BOURNONVILLE Catherine, LAINÉ Marie-Claude** par **MUSSOT Nathalie, ROUTIER Thierry** par **PIAZZA Odile, VANDENBROUK Odile** par **PONS Jean,**

Monsieur BOMBART Marcel a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Tarifs de la taxe de séjour à compter du 01/01/2023

N° de délibération : D2022_035

Vu le rapport n°5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aisne du 30 mai 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1 :

La communauté de communes du Val de l'Aisne (CCVA) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2011.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2023, toutes les délibérations antérieures relatives à ce sujet.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT (palaces, hôtels de

tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance), les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L. 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Aisne par délibération en date du 30 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est établie et recouvrée par la CCVA pour le compte du département selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la CCVA qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9 :

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, notamment au financement de l'office de tourisme.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme

Thierry ROUTIER, président



Thierry ROUTIER

THIERRY ROUTIER
2022.06.27 15:42:20 +0200
Ref:20220627_150402_1-2-O
Signature numérique
le Président